

Arrêt

n° 304 562 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine arabe, sans affiliation politique. Vous seriez natif de Mohammadia, ville rattachée à la wilaya de Mascara. Vous seriez célibataire, auriez un fils dont vous ignoriez le nom et qui vivrait en Espagne. Vous êtes issu d'une famille musulmane et vous déclarez être de deux confessions – musulmane et chrétienne – mais pratiqueriez uniquement le christianisme.

En 2001, en raison de la guerre civile vous avez quitté l'Algérie à pied pour arriver au Maroc. Aux environs des mois de mai et juin, vous avez continué votre périple jusqu'en Espagne et y avez séjourné jusqu'en août 2008.

Vous auriez décidé de prendre le bus pour transiter vers Paris où vous auriez pris le train jusque Bruxelles en octobre 2008.

En 2009, vous quittez la Belgique en train pour vous établir en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale pour laquelle vous avez reçu une réponse négative.

Aux environs des mois de mars et avril 2010, vous prenez le bus pour arriver sur le territoire belge.

Le 6 septembre 2021, vous soumettez une demande de protection internationale auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 1998, vous vous seriez engagé auprès de l'armée algérienne à Oran et auriez observé votre service militaire pendant dix-huit mois à Alger.

Vous déclarez avoir quitté votre pays car vous ne désiriez pas poursuivre votre engagement militaire en situation de guerre civile et ajoutez ne pas pouvoir revenir en Algérie en raison de votre orientation sexuelle et de vos convictions religieuses.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre acte de naissance (Farde Documents, Doc.1) ; une copie de votre carte militaire (Farde Documents, Doc.2) ; une copie de prescription médicale en date du 1er février 2023 (Farde Documents, Doc.3) ; une copie d'attestation de consultation psychologique en date du 19 janvier 2023 (Farde Documents, Doc.4) ; une attestation de visite [M.] en date du 1er mars 2023 (Farde Documents, Doc.5) ; une copie de témoignage de [M.G.] en date du 1er mars 2023 (Farde Documents, Doc.6) ; des échanges de messages sur Whatsapp avec un collaborateur de l'Espace P. en date du 5 janvier 2023 (Farde Documents, Doc.7) ; ainsi qu'une copie de carte membre du sauna [M.] et un ticket (Farde Documents, Doc.8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de perdre votre liberté en raison de votre orientation sexuelle et de vos convictions religieuses (p.15 NEP1 ; pp. 8 et 9 NEP2).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Algérie en 2001 à destination de l'Europe où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié en Allemagne en 2008, soit sept ans après votre arrivée dans l'espace Schengen. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale en raison de votre jeune âge (p.14 NEP1). Par ailleurs, vous vous êtes rendu en Belgique à deux reprises, la première fois en octobre 2008 et la seconde fois en avril 2010, or ce n'est que le 6 septembre 2021, soit plus d'onze années plus tard, que vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Interrogé à cet effet, vous expliquez être perdu jusqu'à votre entrée en prison où vous auriez eu une prise de conscience (p.15 NEP1).

Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, concernant votre intérêt pour la religion chrétienne, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous seriez de religion chrétienne ou orthodoxe.

Avant toute chose, il est nécessaire de souligner votre manque de spontanéité quant à votre crainte relative à l'intérêt que vous portez à la religion chrétienne. En effet, bien que vous mentionniez cet intérêt lors de votre entretien personnel au siège du Commissariat général en date du 3 février 2023, il appert que vous ne mentionnez que ce motif constitue concrètement une crainte dans votre chef seulement lorsque le Commissariat général vous pose textuellement la question (p.9 NEP2). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous manifestez cette crainte tardivement, vous répondez connaître le christianisme au moment de votre convocation à l'Office des Etrangers le 6 septembre 2021 mais que l'idée de la conversion ne vous est venue que par la suite. Le Commissariat vous demande alors pour quels motifs vous n'en avez pas parlé lors de votre entretien initial du 3 février 2023 et vous le justifiez par le fait que cette question ne vous a tout simplement pas été posée. Or, le Commissariat général vous a fait remarquer que vous avez eu de nombreuses opportunités de manifester votre crainte – que ce soit lors de votre premier ou de votre second entretien personnel au siège du Commissariat général – et qu'il vous incombe de coopérer en livrant des déclarations spontanées. De fait, il n'est pas permis de croire en la véracité et en la gravité des faits que vous invoquez.

Parallèlement, la crédibilité de votre croyance est fortement entamée par le nombre interpellant d'incohérences que vous avez délivrées. En effet, vous déclarez avoir entamé les démarches pour vous convertir à la religion chrétienne et expliquez qu'au terme de votre rencontre avec les membres de l'église située entre la Bourse et la Grand Place à Bruxelles, vous hésitez à vous convertir au christianisme ou à l'orthodoxie (p.10 NEP2). Le Commissariat général vous demande ce qui les différencie mais vous répondez ne pas savoir or, il est de connaissance générale que le christianisme est une religion monothéiste qui est composée de trois branches principales, à savoir : le catholicisme, le protestantisme et l'orthodoxie. Par ailleurs, relevons aussi l'utilisation erronée de certains termes tels que « imam de l'église », « église cathédrale » ou encore « le grand prêtre de l'Europe »; votre méconnaissance quant à des faits élémentaires de la chrétienté comme le symbole que représente la fête de Noël et dont vous affirmez ne pas savoir s'il s'agit de la naissance ou de la mort de Jésus, ou encore le nombre d'apôtres de ce dernier (pp.11, 12, 13 et 14 NEP2). Ces éléments pour ne citer qu'eux, démontrent dans votre chef une absence cruelle de connaissance d'une religion à laquelle vous prétendez vous intéresser depuis plus de vingt ans. D'ailleurs, soulignons qu'à cet égard vous précisez à de nombreuses reprises ne pas connaître ces informations mais que vous attendez votre conversion pour étudier plus sérieusement les Saintes Ecritures. En l'espèce, ce raisonnement ne justifie pas votre méconnaissance de la religion chrétienne et n'emporte par conséquent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, vous vous montrez à nouveau incohérent quant à votre intérêt pour cette religion. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé vers le christianisme, vous expliquez que contrairement à l'islam, il y a plus de libertés (p.7 NEP1) et qu'en tant qu'homosexuel vous vous sentez protégé (pp.6 NEP1 et 11 NEP2). Invité à expliquer en quoi la religion chrétienne procure une protection de l'homosexualité, vous déclarez : « En islam, la sanction pour l'homosexualité, [...] c'est de jeter l'homosexuel du sommet le plus élevé. [...] Dans le christianisme, il n'y a pas ça. » (p.11 NEP2) Lorsqu'il vous est demandé ce qui est dit sur l'homosexualité dans la Bible, vous répondez : « C'est pour ça que je veux rentrer, lire plus, me convertir, pour comprendre. » (ibid NEP2). Au travers de vos réponses, vous manifestez à nouveau votre méconnaissance de la religion chrétienne dans la mesure où vous ignorez la position qu'adopte l'Eglise sur la question de l'homosexualité.

Relevons aussi l'absence manifeste d'une crainte relative au fait d'être chrétien en Algérie. En effet, vous déclarez initialement qu'il n'y a pas de chrétiens en Algérie car ils auraient été chassés et frappés en 2011 ou 2012 (p.14 NEP2). Cependant, interrogé sur la situation actuelle au pays, vous répondez qu'ils sont protégés, qu'il y a de nombreuses églises érigées et que des prêtres sont invités par l'Etat algérien pour se rendre au pays. Dubitatif, le Commissariat général vous demande alors pour quelles raisons les chrétiens seraient en danger en Algérie, ce à quoi vous répondez que l'Etat algérien les ramène mais les surveille et ajoutez : « Un chrétien en Algérie, s'il était habillé comme ça normalement et qu'on saurait pas identifier sa religion, mais s'il mettait une croix au cou par exemple, c'est dangereux pour lui. C'est pas tout le monde, mais beaucoup sont contre ça » (ibid NEP2).

Interrogé sur les mesures des autorités en pareille situation, vous déclarez que l'Etat algérien s'y oppose et que des enquêtes sont menées à cet effet (p.15 NEP2). Si l'on s'en tient à vos propos, il est indéniable que

les chrétiens en Algérie qui seraient confrontés à de quelconques problèmes en raison de leurs convictions religieuses bénéficiant de la protection des autorités algériennes. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de penser que vous ne bénéfieriez pas d'une protection de la part des forces policières de votre pays si vous étiez persécuté en raison de votre confession.

Au surplus, soulevons la présence de contradictions successives sur des éléments fondamentaux de votre récit. En effet, vous déclarez initialement lors de votre premier entretien au siège du Commissariat général vous être intéressé au christianisme il y a cinq ou six ans (p.6 NEP1) or, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir commencé à fréquenter l'église quand vous étiez en Espagne, à savoir en 2001, soit il y a près de vingt-deux années (pp.12 et 13 NEP2). Il est étonnant que vous teniez de telles inconsistances sur un élément si central à votre récit. En outre, qu'il s'agisse du premier ou du second cas de figure, rien ne justifie votre méconnaissance d'une religion pour laquelle vous exprimez un intérêt.

Dès lors que votre confession religieuse n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec cette confession religieuse ne sont pas davantage crédibles.

Troisièmement, force est de constater que concernant votre orientation sexuelle, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Pour commencer, vos déclarations ayant trait à la découverte de votre homosexualité apparaissent comme étant peu crédibles au regard du caractère très lacunaire et de l'absence de vécu qui se dégagent de vos propos (p.23 NEP2). Ainsi, votre récit au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle est très minimalist et se résume à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. En effet, outre le fait que vous auriez pris conscience de votre homosexualité une fois arrivé en Espagne – bien que vous déclariez avoir eu des relations intimes avec un homme en Algérie – vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société algérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (p. 17 NEP2). Invité à être plus précis, vous n'apportez aucun élément supplémentaire.

En ce qui concerne la définition de votre orientation sexuelle, vous tenez des propos très évolutifs ce qui laisse le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des faits que vous avancez. En effet, vous déclarez être d'abord bisexuel puis vous affirmez être homosexuel, cependant vous avez eu un enfant de quatorze ans avec une jeune femme du nom d'[A.] à la suite d'une soirée arrosée en Espagne, en été 2008 (p.7 NEP1). Vous expliquez ces circonstances par le fait que vous étiez tous les deux sous influence, ce qui ne constitue pas une explication cohérente au regard de la situation, d'autant plus que vous déclarez que votre homosexualité s'est développée à votre arrivée en Espagne (p.23 NEP2). Vous soutenez d'ailleurs ne jamais avoir été attiré par [A.] et, bien que vous ayez toujours exprimé et répété votre attirance envers les hommes, vous déclarez finalement avoir aimé les femmes et les hommes jusqu'en 2012 en raison de votre première relation amoureuse (pp. 21-24 NEP2). Ces propos évolutifs et contradictoires ajoutent de l'incohérence à votre récit et manifestent votre manque de connaissance quant à votre propre orientation sexuelle, ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier la crédibilité des faits que vous invoquez.

À ce propos, vous dites avoir eu des partenaires au pays et en Europe, toutefois vous partagez très peu d'informations à leur sujet. Prenons pour exemple votre première relation avec [I.], un jeune homme avec qui vous auriez eu votre première relation amoureuse en 2012 en Suisse. Vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation d'une année susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne (pp.15, 16, 17 et 25 NEP2). Par ailleurs, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est entamée lorsque vous expliquez la manière dont vous avez initié un rapport intime avec [I.]. Vous déclarez vous être rencontrés au lac à Genève, ce dernier vous aurait demandé de lui vendre de la marijuana, vous lui en auriez acheté et il vous aurait proposé d'aller chez lui pour fumer ensemble. Interrogé sur la manière dont vous vous êtes mis ensemble, vous répondez qu'un homme qui vient vous aborder de cette manière devait savoir que vous aimiez les hommes et que vous auriez compris son attirance dès qu'il vous a suggéré d'aller chez lui (p.16 NEP2). Ces explications semblent totalement invalides dans la mesure où il est peu probable qu'une personne précautionneuse comme vous, qui a du mal à « vivre votre homosexualité en plein jour », partage une relation intime avec un inconnu (pp.16 et 17 NEP2).

Parallèlement, vous déclarez avoir entretenu des relations intimes à deux reprises avec un jeune homme en Algérie. Bien que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes dans ce cadre dans la mesure où vous auriez

maintenu votre relation secrète, vous affirmez éprouver une crainte à cet égard par rapport à la population algérienne si votre orientation était amenée à être connue. A nouveau, vous ne fournissez aucun détail circonstancié qui permette d'établir la crédibilité de cette relation alléguée. Interrogé sur la manière dont vous avez été amené à vous fréquenter, vous déclarez l'avoir croisé par hasard dans la ville et être partis ensemble dans une forêt. Vous vous montrez d'ailleurs très peu coopératif puisque vous livrez des déclarations très générales, lacunaires et dénuées de spontanéité, et bien que le Commissariat général vous relance à de nombreuses reprises, vous restez campé sur vos positions et ne donnez pas de plus amples détails (p.21 NEP2). Vous justifiez d'ailleurs votre inconsistance par le fait que vous avez une « maladie qui ressemble à Alzheimer », cependant vous ne déposez aucun document qui permette d'étayer votre condition médicale (p.22 NEP2). Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous aimiez les hommes. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que ce n'est pas votre cas.

En ce qui concerne cette relation alléguée en Algérie, vous tenez à nouveau des propos évolutifs et incohérents quant à votre orientation sexuelle puisque vous déclarez n'avoir encouru aucun risque en initiant des relations sexuelles avec ce jeune homme homosexuel dans la mesure où vous étiez bisexuel à cette époque. Perplexe, le Commissariat général vous pose des questions plus approfondies pour mieux saisir votre raisonnement selon lequel en Algérie un homme bisexuel ne risque rien à avoir des rapports intimes avec un homme homosexuel, ce à quoi vous finissez par répondre : « Non je n'ai pas pris de risque parce qu'être bisexuel chez nous c'est pas risqué. Etre bisexuel c'est être actif. » (p.22 NEP2) Force est de constater que votre raisonnement n'emporte pas la conviction du Commissariat général et l'empêche de considérer pleinement la situation dans laquelle vous étiez en Algérie.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre de rencontrer de nombreux problèmes avec les citoyens (p.16 NEP1 et p.8 NEP2). Invité à donner plus de précisions, vous délivrez des déclarations très générales et stéréotypées en disant que la situation pour les homosexuels en Algérie n'a absolument pas changé depuis votre départ en 2001. Interrogé sur la manière dont vous semblez être au fait de la situation actuelle au pays, vous répondez : « Vous savez, j'ai des amis de là-bas mais qui sont ici en Europe avec moi et s'ils savent que je suis homosexuel, ils pourraient m'insulter ou je ne sais quoi d'autre. » (p.8 NEP2) Le Commissariat général vous demande à quels amis vous faites référence, ce à quoi vous répondez qu'ils sont nombreux mais que vous n'entretenez plus aucun contact avec eux à présent. Par ailleurs, à supposer votre orientation sexuelle avérée – quod non en l'espèce –, questionné sur le fait que quelqu'un au pays soit au courant de votre attirance pour la gente masculine, vous confirmez votre absence de visibilité en affirmant que personne n'est au fait de votre situation (p.14 NEP1). D'autre part, questionné sur l'impact que cela aurait sur vous si des voisins apprenaient votre orientation sexuelle, vous répondez que cela ne changerait absolument rien pour vous (p.17 NEP1).

De même pour votre famille, vous affirmez avoir toujours entretenu d'excellentes relations avec eux et bien que ces derniers ne soient pas au courant de votre orientation sexuelle – même si vous déclarez qu'ils s'en doutent un tant soit peu –, vous soutenez que s'ils venaient à l'apprendre, votre mère vous aimerait inconditionnellement et vos frères finiraient par accepter la situation avec le temps (pp.9, 17 et 18 NEP1). Force est de constater que d'une part, vous ne démontrez pas concrètement les risques vous encourriez de la part des citoyens algériens ; et d'autre part, vous soutenez que votre famille vous acceptera quelles que soient les circonstances. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne risquez rien en cas de retour en Algérie.

Relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu recours à l'aide des autorités de votre pays car vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Algérie que ce soit avec une tierce personne ou les forces de police (pp.26 et 28 NEP2). En ce qui concerne les lois de votre pays à l'égard de la communauté homosexuelle, vous semblez particulièrement peu informé (p.26 NEP2). Vous déclarez que l'ancien président Bouteflika avait instauré des sanctions pénales mais que depuis l'entrée en fonction du président actuel, ces dites sanctions ont été retirées. Vous ajoutez à ce sujet : « Malgré [que] le pénal accorde des droits aux homosexuels, un homosexuel ne pourra jamais vivre librement en Algérie. » (ibid NEP2). Le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous soyez au courant de ces informations puisqu'elles constituent la base-même de votre crainte, considère que vous avez disposé de suffisamment de temps pour obtenir ces renseignements et vous rappelle que la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Ainsi, le Commissariat général arrive à la conclusion que vous n'avez pas rendu crédible votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Mohammadia, située dans la wilaya de Mascara. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet d'un conflit armé interne ou international.

Partant, il importe de constater que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. La copie de l'acte de naissance de votre mère et de votre acte de naissance (Farde Documents, Doc.1) constituent un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en question par la présente décision. La copie de votre carte militaire (Farde Documents, Doc.2) certifie l'exercice de votre service militaire qui n'est pas remis en cause par la présente. S'agissant de la prescription médicale du 1er février 2023 (Farde Documents, Doc.3), il constate que vous êtes sous traitement, ce qui pourrait expliquer que vous seriez dans l'incapacité de répondre à des questions trop précises. Le Commissariat général considère que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous ont été posées et lorsqu'il vous a demandé si vous aviez éprouvé des difficultés durant l'entretien, vous n'avez manifesté aucune difficulté.

En ce qui concerne l'attestation de consultation chez le Dr [F.M.] en date du 19 janvier 2023 accompagnée d'un rapport daté du 7 mars 2023 (Farde Document, Doc.4 et 9), il fait état d'une détresse psychologique dans votre chef. Soulignons qu'aucun élément de cette attestation ne va dans le sens que vos problèmes ont été causés par les faits que vous avez relatés et qui en plus ne sont pas considérés comme crédibles. Le rapport psychologique indique les résultats de différents tests effectués sans apporter de cause directement liée aux faits que vous invoquez. De ce fait, la conclusion et les liens de causalité ne sont pas établis.

Par ailleurs, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

D'autre part, vous déposez également une attestation de l'association [M.] en date du 1er mars 2023 (Farde Documents, Doc.5) qui n'est pas de nature à énerver ce constat. Il convient de relever que ce document au contenu assez peu circonstancié mentionne vos expériences négatives vécues en tant que militaire pendant la guerre civile en Algérie, votre attirance pour les femmes et les hommes lors de votre jeunesse et votre attirance actuelle exclusivement pour les hommes. Partant, au vu de ces observations, ce document ne peut nullement se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour établir des faits de persécution allégués.

Pour ce qui est du témoignage de [M.G.] en date du 1er mars 2023 (Farde Documents, Doc.6), il convient de souligner qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, cette lettre n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision puisqu'il s'agit d'un document donc la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts, est par nature partielle. Notons que le contenu de cette lettre n'apporte aucun élément qui permette d'étayer votre récit et in extenso ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou d'une crainte de persécution en votre chef. De plus, il convient de constater que l'orthographe de certains passages de ce témoignage et la mise en page globale sont pour le moins approximatifs et remettent en cause la force concluante de ce document.

Ensuite, vous produisez des échanges allégués de messages sur Whatsapp avec un collaborateur de l'Espace P. et vous-même en date du 5 janvier 2023 (Farde Documents, Doc.7). Cependant, le Commissariat général ne peut apprécier l'authenticité de cet élément de preuve dans la mesure où aucune information ne permet d'établir la provenance de ces messages, ni l'identité de l'interlocuteur et donc, appuyer la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous déposez la copie d'une carte de membre du sauna [M.] et un ticket que vous déclarez avoir reçu lors d'un événement organisé par l'association [M.] (Farde Documents, Doc.8), or aucun élément ne permet de confirmer que cette carte vous appartient et que vous vous soyez effectivement rendu à ce sauna, et il n'y a aucun renseignement qui indique que ce ticket a effectivement été utilisé lors d'un événement de l'association en question.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ en Algérie en 2001, ou qu'ils constituaient bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée et résume les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/2, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide des procédures de l'UNHCR ; de l'erreur manifeste d'appréciation*

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur l'orientation sexuelle du requérant. Elle rappelle que l'examen de la crédibilité d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation est délicate dès lors qu'elle repose sur une appréciation subjective et donc faillible et rappelle les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») ainsi que les principes directeurs dégagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») en la matière.

Elle insiste sur le sentiment de honte qu'éprouve le requérant par rapport à son orientation sexuelle, qu'il a récemment seulement décidé d'assumer et sur le fait qu'il a passé la majeure partie de sa vie à le dissimuler mais également sur son faible niveau d'instruction qui explique son raisonnement parfois simpliste. Elle déplore en outre un défaut d'instruction au sujet de ses activités en Belgique et en conclut que la partie défenderesse « *fait totalement fit du profil du requérant, de ses difficultés émotionnelles à parler de son orientation, du caractère très récent de son coming out, du fait qu'il soit déjà âgé de 45 ans et a donc appris à cacher sa vie sexuelle, sentimentale et émotionnelle, et également de son faible niveau d'instruction (...)* », considérant que la partie défenderesse s'est contentée de suivre son canevas « LGBT » et a opéré un examen superficiel et biaisé du besoin de protection internationale du requérant.

La partie requérante tente ensuite de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision et aborde le traitement réservé aux personnes homosexuelles en Algérie mais également l'absence de protection des autorités nationales tout en produisant des informations générales en ce sens. Elle en conclut que « *vu le climat hautement homophobe en Algérie, il faut considérer qu'en cas de retour, le*

requérant s'expose en raison de son homosexualité à être victime de menaces et de violences verbales et physiques, d'humiliation, de rejet de l'ensemble de la société, d'ostracisme et de condamnations pénales et de devoir dissimuler son orientation sexuelle pour éviter d'être victime de telles persécutions ».

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante aborde la confession religieuse du requérant expliquant que celle-ci est intrinsèquement liée à son orientation sexuelle dès lors que « *c'est parce qu'il est homosexuel qu'il s'intéresse au christianisme, puisque l'islam n'accepte pas les homosexuels et qu'il lui semble que les chrétiens, c'est-à-dire les européens, sont plus tolérants* » tout en rappelant qu'il n'est pas encore converti mais est intéressé « *par la religion chrétienne qui selon lui diffuse un message de paix (...)* ». Elle soutient ensuite que les chrétiens sont victimes de discriminations en Algérie tout en se fondant sur des informations générales qu'elle produit.

Dans un troisième développement du moyen, elle estime que la partie défenderesse biaise totalement l'analyse du besoin de protection internationale du requérant rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») concernant l'examen rigoureux et attentif des craintes d'un demandeur en cas de retour dans son pays d'origine estimant que les motifs retenus par la partie défenderesse « *ne sont dès lors pas admissibles conformément aux limites posées par l'arrêt de la CJUE (...)* ». Elle sollicite ainsi que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

1. ILGA, « *Our Identities under Arrest* », 2021
2. Home Office, « *Country Policy and Information Note. Algeria: Sexual orientation and gender identity* », mai 2020
3. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa, « *Algérie : information sur la situation des minorités sexuelles en Algérie, y compris le traitement que leur réservent les autorités et les attitudes sociétales; les recours judiciaires, la protection offerte par l'État et les services de soutien* » (2010-juillet 2013), 09.08.2013
4. HRW, « *Algérie : condamnations collectives pour homosexualité* », 15.10.2020
5. Office of International Religious Freedom, « *Algeria* », 2021 ».

4. L'appréciation du Conseil dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Algérie, à l'égard de la population algérienne en raison de son orientation sexuelle et de ses convictions religieuses.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le débat entre les parties porte donc principalement sur la crédibilité des propos du requérant et l'établissement de la crainte de persécution qu'il invoque en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce et ne peut dès lors se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.7. Le Conseil observe que la documentation médicale et psychologique déposée par le requérant fait état de « *détresse psychologique, de rumination mentale, et de difficultés de sommeil* » dans son chef.

Il estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans l'appréciation des déclarations du requérant. De même, comme le souligne la requête, il faut prendre en considération le profil spécifique du requérant. Ce dernier a très peu d'instruction, a eu très longtemps des difficultés à accepter son orientation sexuelle, en a eu honte et a du mal à en parler. Par ailleurs, on ne peut négliger les répercussions de l'usage excessif de drogue et d'alcool par le requérant ainsi que celles des médicaments qu'il prend. Le document médical du 1^{er} février 2023 mentionne ainsi qu'à cause des médications, l'esprit du requérant n'est pas toujours « clair » et qu'il sera peut être incapable de répondre à des questions précises.

Comme le pointe la requête, le rapport psychologique du 7 septembre 2023 met en avant que les résultats des tests suggèrent des *failles importantes dans l'appréhension de l'image de soi et un étouffement de la vie psychique et personnelle, une privation de contact immédiat spontané avec le monde ambiant et avec soi-même*.

4.8. Tenant compte de ces éléments, auxquels s'ajoute l'hostilité envers les homosexuels prévalant en Algérie, le Conseil estime que le requérant a pu, avec ses mots, donner des précisions quant à ses expériences homosexuelles en Algérie et en Espagne. Il a pu s'étendre plus avant sur la relation sentimentale qu'il a entretenue avec un homme en Suisse et a été en mesure de donner de plus amples détails sur cet individu et sa famille.

4.9. Par ailleurs, le requérant a produit un témoignage relatif à son orientation sexuelle et des documents établissant qu'il a sollicité l'aide d'associations spécialisées dans le soutien aux personnes homosexuelles. Ces éléments viennent corroborer les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle.

4.10. Partant, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

4.11. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce*

qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaît.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement*. Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués*.

4.12. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant en Algérie, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en Algérie, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités algériennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

4.13. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Algérie, crainte qui se rattache à l'appartenance de ce dernier au groupe social des homosexuels en Algérie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN